

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 DECEMBRE 2011

Présents : MM. BOUCHAT, **Bourgmestre**
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,
NGONGANG, **Echevins**
PONCELET, **Président CPAS**
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, **Conseillers**
LECARTE, **Secrétaire**

Excusé(s) : MM. SCHREDER, SCHONBRODT, DE MUL

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Personnel - Chefs de bureau - Prestation de serment.

En vertu du statut administratif, les agents communaux, nommés à titre définitif en séance du 7 novembre 2011 prêtent serment devant le Conseil communal.

Madame Ana AGUIRRE, Madame Claude MERKER et Monsieur Georgy RENARD prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

2. Environnement - LIFE Papillons - Convention de mise à disposition d'une partie des sites Natura 2000 Bois de Famenne à Humain et Aye, et Bois de Famenne à Waillet – Travaux de restauration pour la reconstitution d'un réseau d'habitats de papillons menacés - Présentation par Monsieur LIGHEZZOLO - Coordinateur local du LIFE Papillons, en présence de Monsieur ROUVROY, Attaché Natura 2000 au DNF.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature modifiée par le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu les directives européennes 79/409 et 92/43 visant la mise en place du réseau Natura 2000 ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2007 d'accepter et d'approuver le projet LIFE Papillons dans son objectif général ainsi que dans le principe de dédommagement proposé, pour le soutenir en vue de sa présentation à la Commission européenne ;

Vu l'objectif du LIFE Papillons de reconstituer un réseau d'habitats de plusieurs espèces de papillons menacés en Région Wallonne , et en particulier du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), repris dans la liste des espèces prioritaires de la Commission européenne ;

Attendu que le projet de restauration porte sur une partie des sites Natura 2000 BE 34068 « Bois de Famenne à Humain et Aye » et BE35014 « Bois de Famenne à Waillet » dont la commune est propriétaire ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition d'une partie des sites Natura 2000 BE34068 et BE 35014 (Bois d'Hesté – Renaudfontaine – Entre deux Ris – Bois de Aye – Chemin de Fer – Bois d'en Bas) établie entre d'une part, la Commune de Marche en Famenne, et d'autre part, le projet Life Papillons représenté par les Réserves Naturelles RNOB asbl, et la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, représentée par son Directeur général ;

Vu les propositions de travaux du projet LIFE Papillons ayant reçu un avis favorable des services extérieurs du DNF, Cantonnement de Marche en Famenne.

Vu la proposition d'intégration au réseau Natura 2000 d'une partie du site « Bois d'hesté » (0,94 ares) cadastré 2A 925 H3 localisé près de la station d'épuration de Aye ;

Vu le montant des indemnités proposées par le LIFE Papillons et estimé à ce jour à 88 695,82 € pour compenser la coupe anticipée (perte de valeur d'avenir) et la perte de jouissance sur les sites considérés, ces indemnités étant proportionnelles à la surface (20,28 ha) et à la valeur des fonds considérés estimée en 2007 ;

Vu la nécessité de réinvestir dans la conservation ou la restauration de la nature le montant de ces indemnités avant la fin du LIFE papillons au 31 décembre 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une partie des sites Natura 2000 BE34068 et BE 35014 (Bois d'Hesté – Renaudfontaine – Entre deux Ris – Bois de Aye – Chemin de Fer – Bois d'en Bas) établie entre d'une part, la Commune de Marche en Famenne, et d'autre part, le projet Life Papillons représenté par les Réserves Naturelles RNOB asbl, et la Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, représentée par son Directeur général ;
- d'approuver les propositions du LIFE Papillons de restauration des sites Natura 2000 BE34068 et BE35014, ayant reçu un avis favorable des services extérieurs du DNF, Cantonnement de Marche en Famenne ;
- d'approuver la proposition d'intégration au réseau Natura 2000 d'une partie du site « Bois d'Hesté » cadastrée 2 A 925 H3 (0,94 ares) localisée près de la station d'épuration de Aye ;
- d'approuver le montant des indemnités estimées à ce jour à 88.695,82 € (à compléter pour quelques feuillus) par le LIFE Papillons, afin de compenser la coupe anticipée (perte de valeur d'avenir) et la perte de jouissance sur les sites considérés. Ces indemnités sont proportionnelles à la surface (20,28 ha) et à la valeur des fonds considérés estimée en 2007 ;
- de réinvestir dans la conservation ou la restauration de la nature, avant le 31/12/2013, le montant des indemnités perçues, en priorité dans une politique prospective d'acquisition et d'aménagement au Fonds des Vaux, et sur proposition des services extérieurs du DNF et du LIFE Héliantheme.

3. Environnement - a) Prime à l'installation d'un Système d'Épuration Individuelle.

LE CONSEIL,

Vu le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles R.274 à R.291 du Code de l'eau ;

Vu la prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle, articles R.401 à R.417 du Code de l'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (M.B. du 23 octobre 2008)

Considérant que l'épuration des eaux résiduaires a un impact important sur la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'une habitation est considérée comme « existante » lorsqu'elle a été construite avant la date d'approbation du PCGE ou du PASH qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome.

Considérant que le délai de mise en conformité (obligation d'être équipé d'un système d'épuration individuelle) des habitations « existantes » a été supprimé et que dès lors, aucune obligation d'épurer les eaux urbaines résiduaires n'existe pour ces habitations ;

Considérant qu'il va de l'intérêt de la Commune de participer à la réduction de la pollution des eaux et des sols, en encourageant les propriétaires d'habitations « existantes » situées en zone d'assainissement autonome, à assainir volontairement leurs eaux usées ;

Vu le contrôle obligatoire pour l'installation d'un système d'épuration individuel par l'organisme d'assainissement agréé territorialement compétent (AIVE) prévu par les art 304 à 307 du Code de l'Eau, et les possibilités d'enquêtes et vérifications ponctuelles par le Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGARNE.

Considérant la somme prévue à l'article 877/33101 du budget communal concernant les subsides à l'épuration individuelle ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Une prime est octroyée à toute personne physique ou morale pour l'installation d'un système d'épuration individuelle agréé par la Région wallonne, pour une habitation existante située en zone d'assainissement autonome (PASH) sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, et bénéficiant de la prime régionale pour le même investissement (article R.401 du Code de l'eau).

Article 2

Le montant de la prime pour l'installation d'un système d'épuration individuelle est de 600 €. Le cumul des primes reçues pour l'installation du système d'épuration individuelle ne peut pas dépasser 75% du montant total, TVAC, des factures relatives aux travaux. Dans le cas de cumul avec tout autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 3

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire une demande écrite auprès du Collège communal comprenant :

- Le formulaire communal ad hoc dûment complété ;
- Une copie des factures relatives aux travaux d'installation du système d'épuration individuelle et les preuves de paiement ;
- Copie de la notification d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement, dans les 3 mois à compter de la réception de ce document.

La commune notifie l'octroi ou le refus de la prime.

Article 4

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits disponibles. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 5

La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal si le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

b) Prime à la pose de doubles vitrages.

LE CONSEIL,

Vu la convention de New York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la politique communale d'aide à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments pour la rénovation des logements unifamiliaux ;

Considérant que la prime régionale énergie « remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement » (arrêté ministériel 20/12/07) a été supprimée et remplacée par une nouvelle prime « double vitrage » dans le cadre des primes à la réhabilitation des logements (AGW 04/02/10 et arrêté ministériel du 02/04/10) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à la réhabilitation en faveur de logements améliorables. Arrêté ministériel du 2 avril 2010.

Attendu que la prime à la réhabilitation « double vitrage » est une aide financière qui peut être obtenue auprès de la Région wallonne pour réaliser des travaux au niveau des châssis et vitrages afin d'en améliorer la performance énergétique. Ces travaux consistent à remplacer par un double vitrage performant : des menuiseries extérieures vitrées non performantes, du vitrage peu performant

Considérant que le montant de la prime régionale est majoré en fonction des catégories de revenus « modestes » et « précaires » et en cas de pleine propriété ;

Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics de proximité, est important pour encourager les citoyens à faire des économies d'énergie et améliorer la performance énergétique de leur bâtiment par des travaux d'isolation ;

Considérant la somme prévue à l'article 93011/33101 du budget communal concernant les subsides à la pose de double vitrage ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le règlement relatif à la prime pour la pose de double vitrage est le suivant :

Article 1

Une prime est octroyée à toute personne physique, y compris celle ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, pour la pose de double vitrage dans une maison unifamiliale non publique située sur le territoire de la commune, dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées pour la prime régionale à la réhabilitation spécifique « double vitrage pour les logements » et pour un même investissement.

Article 2

Le montant de la prime est de 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 750 euros.

Article 3

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire une demande via le formulaire ad hoc accompagné de la facture des travaux, de la preuve de paiement de cette facture, et de la notification de la Région wallonne octroyant une prime pour le même investissement dans les trois mois à compter de la date de réception de ce document. Ce délai de trois mois court à compter du premier janvier 2012 lorsque la notification de la région wallonne date de 2011.

Article 4

Le cumul avec une autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 60% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède ce montant.

Article 5

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 6

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

4. RESCAM - Approbation du plan d'entreprise 2012 - Présentation par Monsieur HERIN - Directeur de la RESCAM. **LE CONSEIL,**

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 57 et 58 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit et adopte chaque année un plan d'entreprise qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

d'approuver le plan d'entreprise 2012 de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du Centre Sportif Local et les objectifs à atteindre pour 2012.

5. Prévention - Création d'un Service Interne de Prévention et de Protection des Travailleurs commun Ville - CPAS - RESCAM - MCFA et ASBLs para-communales.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, notamment l'article 38 ;

Vu le premier PV de réunion du CPPT commun du 10 octobre 2011 et attendu que la commune, le CPAS, les asbl paracomunales, la MCFA et la RESCAM peuvent mettre sur pied un SIPPT commun ;

Attendu que ce type d'initiative permettra une économie d'échelle et une plus grande efficacité du SIPPT ;

Vu le protocole d'accord signé par les trois syndicats approuvant le règlement d'ordre intérieur, la composition du SIPPT commun, le projet de demande de création d'un service commun de prévention et de protection au travail, la liste minimale des membres du CPPT

Revu la délibération du 31 mars 2003 par laquelle le Collège a décidé de mettre Monsieur Bruno Goffinet temps plein à raison d'un mi-temps pour exercer la fonction de responsable bâtiment/énergie et d'un mi-temps comme conseiller en prévention pour la ville pour une durée indéterminée à partir du 2 octobre 2002 .

Par ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- la mise sur pied d'un service interne commun pour la Prévention et le Protection du Travail avec le CPAS, MCFA, RESCAM et les asbl paracommunales reprises dans le projet de demande de création d'un SIPPT commun.
- de constituer un dossier conformément aux directives de Monsieur LAMBINET ;
- d'introduire auprès du service public fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation Sociale, une demande de reconnaissance sanctionnée par un Arrêté Royal.
- d'approuver la composition du SIPPT commun .
- de solliciter l'approbation des autorités de tutelle.
- de prendre acte du ROI du CPPT Ville/CPAS/ASBL/RESCAM/MCFA et des protocoles d'accord des trois syndicats représentés à la ville de Marche.

6. Personnel - Prime de fin d'année - Forfait 2011. LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 décembre 2010 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2010;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

- 1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- 5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2011, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de 349,7552€ (voir calcul ci-après)augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2011, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :
Partie forfaitaire 2010 x indice santé octobre 2011 / indice santé octobre 2010

$$339,2889 \times \frac{116,96}{113,46} = \mathbf{349,7552 \text{ €}}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2011, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2011, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2011 résultant de l'indexation du montant théorique 2010 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

$$\begin{aligned} & \text{Majoration} \\ & = 349,7552 - (311,2397 \times 116,96 / 113,46) \\ & = 349,7552 - (311,2397 \times 1,0308) \\ & = 349,7552 - 320,8408 \\ & = \mathbf{28,9144 \text{ €}} \end{aligned}$$

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $28,9144 \times 3,55\% = 1,0265 \text{ €}$
- employeur : $28,9144 \times 3,86\% = 1,1161 \text{ €}$

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2011, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

7. Personnel - Service Travaux - Recrutement d'un agent technique en vue de nomination - Désignation du jury.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011, approuvée par le Collège provincial en date du 8 septembre 2011, fixant les conditions de recrutement d'un(e) agent technique en vue d'une nomination définitive pour le service Travaux – Patrimoine ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la commission de sélection (jury) telle que prévu l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2011 prenant acte de la composition du jury pour le recrutement d'un(e) agent technique en vue d'une nomination définitive pour le service Travaux – Patrimoine ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte de la composition suivante du jury :

- Monsieur Philippe BROZACK, Chef de service à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement,
- Madame Anne KEYEUX, Chef de service du Service Technique communal de la Ville de Rochefort,
- Monsieur Yves LECLERE, Inspecteur-Commissaire Voyer à la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg – Zone Nord.

8. Personnel - Recette - Taxes - Finances - Recrutement d'un comptable en vue d'une nomination - Conditions.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002, approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1^{er} janvier 2003 ;

Vu les décisions des Collèges communaux du 19 et 21 novembre 2011 décidant le principe de recrutement d'un(e) comptable en vue d'une nomination définitive pour le service Recette – Taxes – Finances, arrêtant les conditions les conditions de recrutement et la composition du jury ;

Considérant que la fonction de comptable est prévue au cadre du Service Recette- Taxes-Finances;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement de cette fonction actuellement vacante ;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi de comptable pour le Service Recette – Taxes – Finances :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. être belge
2. jouir des droits civils et politiques

3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être âgé(e) de 18 ans au moins
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
6. Etre titulaire du diplôme de niveau gradué(e) / baccalauréat spécifique en comptabilité ;
7. Posséder une expérience de 3 ans dans un service public dans le domaine correspondant aux qualifications requises.
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3° et ci-dessus
8. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1;
9. Réussir une épreuve sous forme d'interview.
10. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points.
11. Description de la fonction

Assurer :

- o **La gestion courante et la coordination dans le service financier ;**
 - o **La préparation du budget, des modifications budgétaires et ses annexes ;**
 - o **La préparation du compte et de ses annexes (vérification des grands livres, justification de la classe 4, concordance comptabilité budgétaire et générale,...) ;**
 - o **L'analyse du budget et du compte et établir les projections à moyen et long termes (grâce entre-autre aux analyses de l'UVCW et de DEXIA) ;**
 - o **La responsabilité de la comptabilisation des écritures quotidiennes (écritures de recettes et de dépenses, opérations journalières, opérations diverses,...) ;**
 - o **La responsabilité de la gestion et la vérification des engagements budgétaires ;**
 - o **Le suivi du tableau des investissements ;**
 - o **La responsabilité et la communication des avis et analyses financières diverses pour le Collège Communal et le Conseil Communal**
 - o **La gestion des fabriques d'églises (contrôle des dotations communales, vérification des budgets et comptes,...) ;**
 - o **La responsabilité du service « contrôle des asbls » ;**
 - o **Le remplacement du receveur durant ses absences.**
12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.
La composition du Jury est proposée ci-après :
 - Marc LEJEUNE - Receveur de la Commune et du CPAS de Libramont et président de la fédération provinciale des receveurs locaux du Luxembourg
 - Christian MATHU - Receveur régional et comptable spécial de la Zone de Police de Marche
 - Delphine BELLE - Senior Public Banker de la banque Dexia pour le secteur des finances publiques.
 13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.
 14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le _____ au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

9. Personnel - Service Travaux - Recrutement d'un agent technique pour le service "Cadre de Vie" - Désignation du jury.
LE CONSEIL

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 fixant les conditions de recrutement d'un(e) agent technique pour le service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la commission de sélection (jury) telle que prévu l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2011 prenant acte de la composition du jury pour le recrutement d'un(e) agent technique pour le service Cadre de Vie ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte de la composition suivante du jury :

- Monsieur Philippe BROZACK, Chef de service à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement,
- Madame Véronique REZETTE, Sanctionnatrice de la Province du Luxembourg,
- Monsieur Didier DEMOULIN, Responsable de l'ASBL Atelier-Environnement de la Ville de Durbuy.

10. Personnel - CPAS - Cession de points APE à la Ville - Approbation. LE CONSEIL,

Vu le décret du 25 avril 2002 de Madame Marie ARENA, Ministre de l'Emploi et de la Formation, concernant la réforme du Programme de Résorption du Chômage ;

Vu la notification de la décision d'octroi n°PL-12732 concernant l'aide à la Promotion de l'Emploi (A.P.E) nous accordant 277 points A.P.E. pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2011 du SPW, Direction de la Promotion de l'Emploi, nous informant que les points dont nous bénéficions depuis janvier 2010 pour 2 ans, seront reconduits automatiquement en 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter la prolongation de la cession de points émanant du CPAS ;

Considérant que le Conseil du CPAS soumettra à l'ordre du jour du 6 décembre 2011, une délibération décidant la prolongation de la cession de 56 points APE au profit de l'Administration Communale de Marche-en-Famenne pour les deux années civiles 2012 et 2013;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la réception de points émanant du CPAS, à savoir l'octroi de 56 points et ce, à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013.

11. Patrimoine - Zone d'activité économique mixte de la Famenne (Zone du WEX)- Lot 6 – Construction d'une boucle de voirie en extension des voiries existantes – Cession de voirie par I.D.E.L.U.X LE CONSEIL,

Attendu que, dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité économique mixte sise en lieu-dit « Famenne », l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DU LUXEMBOURG, en abrégé « I.D.E.L.U.X. », a été amenée à réaliser des voiries ;

Attendu qu'afin d'assurer une gestion cohérente du réseau des voiries de Marche, d'une part, et de desservir les différentes entreprises amenées à s'implanter dans cette zone, d'autre part, « I.D.E.L.U.X. » a convenu de céder à la Ville la portion

de voirie détaillée ci-après, dans la zone d'activité économique mixte :

- La voirie intérieure et son assiette, étant :

Une contenance totale d'un hectare quatre ares quatre-vingt-deux centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche : section A partie du n°938/03A3, au lieu-dit « Famenne », telle que délimitée au plan dressé le 9 septembre 2010 par M. André PONCIN, géomètre-expert à Arlon ;

- L'ensemble du réseau d'égouttage séparatif, en ce compris les chambres de visite, repris au plan dont question ci-après,

- Le réseau d'éclairage public qui comprend les câbles d'alimentation, luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant tel que repris au plan as built, dressé par AB TEC en date du 29 octobre 2008, modifié le 8 décembre 2008;

Attendu que la cession a lieu sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation de la voirie et son assiette, ainsi que l'ensemble du réseau d'égouttage et d'éclairage public, dans le patrimoine communal ;

Vu le projet d'acte rédigé par le COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau en date du 10 janvier 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la cession de voirie telle que constituée supra.

De désigner le C.A.I. de Neufchâteau du SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, rue Clos des Seigneurs 1 à 6840 Neufchâteau, afin de représenter la Ville de Marche lors de la passation de l'acte de cession d'immeuble, pour cause d'utilité publique et sans stipulation de prix.

Que les frais résultant de la présente cession incombent au cédant.

D'approuver le projet d'acte rédigé par le C.A.I. en date du 10 janvier 2011.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Patrimoine - Acquisition d'une propriété forestière route de Waillet – Principe. LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2011 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de l'acquisition des parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- Section A n°1209 L, étant un bois sis route de Waillet à Marche-en-Famenne, en lieu-dit « Brûlé », d'une contenance de 7Ha 40a 60ca,
- Section A n° 1209 P, étant un bois sis route de Waillet à Marche-en-Famenne, en lieu dit « Brûlé », d'une contenance de 2Ha 38a 30ca, ces deux parcelles, d'une contenance totale de 9Ha 78a 90ca, étant la propriété de Monsieur André Schmitz, domicilié à 6700 Sampont, rue des Potiers 2 ;

Attendu que ces deux parcelles sont en zone forestière au plan de secteur et situées en Natura 2000 ; Qu'environ 3Ha 20a sont encore boisés ;

Que cette acquisition constitue l'opportunité d'agrandir le patrimoine

communal ;

Qu'en effet, les deux parcelles bordent la route de Waillet et jouxtent le bois communal ;

Qu'elles sont desservies par deux chemins, un au Nord-Ouest et l'autre au Sud-Est, ce qui permet de donner un accès direct au bois communal via la route de Waillet et d'en faciliter la gestion ;

Qu'en outre, l'acquisition et le reboisement pourraient être financés au moyen d'indemnités octroyées dans le cadre du projet « Life Papillons » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition des parcelles suivantes :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

- Section A n°1209 L, étant un bois sis route de Waillet à Marche-en-Famenne, en lieu-dit « Brûlé », d'une contenance de 7Ha 40a 60ca,
 - Section A n° 1209 P, étant un bois sis route de Waillet à Marche-en-Famenne, en lieu dit « Brûlé », d'une contenance de 2Ha 38a 30ca, ces deux parcelles, d'une contenance totale de 9Ha 78a 90ca, étant la propriété de Monsieur André Schmitz, domicilié à 6700 Sampont, rue des Potiers 2 ;
- De solliciter auprès du Département de la Nature et des Forêts et du Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau les estimations nécessaires respectivement des bois et du fonds ;
- De désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau afin de rédiger un projet d'acte d'acquisition et de procéder à la passation de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989 ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- Que l'acquisition sera financée au moyen du crédit budgétaire 879/66552 prévu pour l'année 2012.

13. Logement - Ancrage communal - Plan communal du logement 2012-2013 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 187, 188 et 189 du Code wallon du Logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2011 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Nollet du 25 juillet 2001 relative au programme communal d'actions 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juillet 2007 approuvant la note politique générale du logement de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation qui s'est tenue le 28 octobre 2011 ;

Vu le Plan communal du logement pour les années 2012 et 2013;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une politique communale

cohérente du logement;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le Plan communal du Logement pour les années 2012 et 2013 tel que proposé y compris l'ordre de priorité des fiches qui s'établit comme suit :
 - a. Priorité 1 : Création de logements d'insertion rue du Commerce et rue des Savoyards – Opérateur : CPAS
2. de transmettre celui-ci au Ministère de la Région wallonne de la Région wallonne, Division du Logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

14. Intercommunales - TELELUX - Liquidation - Assemblée Générale de clôture de la liquidation.

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **TELELUX** (en liquidation) ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- 1. Approbation du rapport de liquidation, des comptes de la liquidation et du rapport du réviseur**
- 2. Décision de ne pas nommer de commissaire-vérificateur**
- 3. Décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat)**
- 4. Décharge au réviseur**
- 5. Désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés**
- 6. Mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux associés et dont la remise n'aurait pas pu être faite**
- 7. Clôture de la liquidation**

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de **l'Assemblée générale du 13 décembre 2011** de l'intercommunale TELELUX (en liquidation):

Point 1 – d'approuver le rapport de liquidation, les comptes de la liquidation et le rapport du réviseur

Point 2 – de décider de ne pas nommer de commissaire-vérificateur

Point 3 – d'approuver la décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat)

Point 4 – d'approuver la décharge au réviseur

Point 5 – de marquer accord sur la désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés

Point 6 – d'approuver les mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs

Point 7 – d'approuver la clôture de la liquidation

2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

15. Intercommunales - Assemblée Générale - Approbation de l'ordre du jour

a) INTERLUX

LE CONSEIL

Considérant l'affiliation de la Commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **INTERLUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Approbation des modifications statutaires
2. Mise à jour de l'annexe 1 des statuts
3. Evaluation du plan stratégique 2011-2013
4. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver, les points inscrits à l'ordre du jour de **l'Assemblée générale du 13 décembre 2011** de l'intercommunale INTERLUX:

Point 1 – d'approuver les modifications statutaires

Point 2 – d'approuver la mise à jour de l'annexe 1 des statuts

Point 3 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

b) SOFILUX LE CONSEIL

Considérant l'affiliation de la Commune de **Marche-en-Famenne** à l'intercommunale **SOFILUX** ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 par courrier daté du 4 novembre 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. **Evaluation du plan stratégique 2011-2013**
2. **Modifications statutaires**
3. **Création d'une société gestionnaire de l'éolien**
4. **Nominations statutaires**

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 de l'intercommunale SOFILUX:

Point 1 – d'approuver l'évaluation du plan stratégique 2011-2013

Point 2 – d'approuver les modifications statutaires

Point 3 – d'approuver la création d'une société gestionnaire de l'éolien

Point 4 – d'approuver les nominations statutaires

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

c) IDELUX LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2011 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le 21 décembre 2011** à 10H00 au Centre Culturel de Libramont,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 21 décembre 2011 à 10H00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune **par décision du Conseil communal du 05 décembre** de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux du 21 décembre 2011,
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au

siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

d) IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2011 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le 21 décembre 2011** à 10.00 H au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 21 décembre 2011 à 10.00 H au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 décembre 2011 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 21 décembre 2011,
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2011.

e) IDELUX Projets publics

LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2011 par l'Intercommunale **Idelux – Projets publics** aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le 21 décembre 2011** à 10H00 au Centre Culturel de Libramont,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 21 décembre 2011 à 10H00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 décembre 2011 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux – Projets publics du 21 décembre 2011,
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au

siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

f) AIVE
LE CONSEIL

Vu la convocation adressée ce 17 novembre 2011 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le 21 décembre 2011** au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 21 décembre 2011 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 05 décembre 2011 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 21 décembre 2011,
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2011.

g) VIVALIA
LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 16 novembre 2011 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le **20 décembre 2011** à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide **A L'UNANIMITE**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 décembre 2011 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,
- tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal du 5 décembre 2011 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 20 décembre 2011 ;
- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

h) Bep Crématorium **LE CONSEIL,**

Considérant que la Commune de Marche-en-Famenne est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du **20 décembre 2011** par lettre du 14 novembre avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011.
2. Approbation du Plan Stratégique 2012.
3. Approbation du Budget 2012.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD – 1^{er} Echevin
- Madame Mieke PIHEYNS – Echevine
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD – Echevin
- Madame Isabelle LOMBA – Conseillère communale
- Monsieur Gérard DENIS – Conseiller communal

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011,
- d'approuver le Plan Stratégique 2012
- d'approuver le Budget 2012
- de charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 5 décembre 2011 ;

16. Social - Plan de Cohésion Sociale - Modification des actions -

a) Plate-forme du volontariat

LE CONSEIL,

Considérant la réalité de terrain et conformément à l'article 29, §1^{er} du décret du 6 novembre 2008 ;

Considérant l'approbation du Gouvernement wallon, en sa séance du jeudi 30 juin 2011, relative aux procédures de modifications du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'enrichir le Plan de Cohésion Sociale afin de répondre au mieux aux attentes de la population,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les modifications d'actions, approuvées en Commission d'accompagnement du PCS du 20/10/2011, pour la Plate-forme du Volontariat.

b) Appui au lancement d'un Système d'Echange Local (S.E.L.) **LE CONSEIL,**

Considérant la réalité de terrain et conformément à l'article 29, §1^{er} du décret du 6 novembre 2008 ;

Considérant l'approbation du Gouvernement wallon, en sa séance du jeudi 30 juin 2011, relative aux procédures de modifications du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'enrichir le Plan de Cohésion Sociale afin de répondre au mieux aux attentes de la population ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les modifications d'actions, approuvées en Commission d'accompagnement du PCS du 20/10/2011, pour l'appui au lancement d'un Système d'Echange Local (S.E.L.)

Monsieur l'Echevin LESPAGNARD se retire

17. Finances - a) Service Club « La Table Ronde » - Subside exceptionnel. **LE CONSEIL,**

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu que le service club n'a cessé de soutenir diverses associations de la région afin de les aider à se développer ou tout simplement à survivre. Notre soutien est généralement d'ordre financier ;

Vu que ce service club fête son cinquantième anniversaire ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 septembre 2011 décidant l'octroi d'un subside exceptionnel ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre de poursuivre cette initiative ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.250 € au Service Club « La Table Ronde », pour participation aux frais d'organisation de leur 50^{ème} anniversaire.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2011.

Monsieur l'Echevin LESPAGNARD rentre en séance

b) Patro Maria Assunta à Marche - Subside exceptionnel.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le rôle social joué par les mouvements de jeunesse et notamment le Patro Maria Assunta de Marche;

Vu que le mouvement fête son cinquantième anniversaire ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre de poursuivre cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 570 € au Patro Maria Assunta de Marche pour participation aux frais d'organisation de leur 50^{ème} anniversaire.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2011.

18. Finances - Situation de caisse du Receveur.
LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du **30/09/2011**

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à **13.182.025,50€** au **30/09/2011**. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du **30/09/2011**.

19. Finances - CHIRAC a) Projet de prime pour les mouvements de jeunesse.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Attendu qu'il existe sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne des mouvements de Jeunesse reconnus par une Fédération nationale et/ou par l'ONE, que leur but est de former des citoyens actifs, acteurs de la vie sociale de la commune et sachant assumer des responsabilités et prendre des initiatives.

Attendu que les mouvements de Jeunesse jouent un rôle social important au
Conseil du 05/12/2011- 22/35

sein de notre société ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider ces mouvements de Jeunesse pour mener à bien leur rôle éducatif ;

Attendu que ces Mouvements de Jeunesse se sont associés, dans le cadre d'une association de fait, dénommée le CHIRAC (Coopération Harmonieuse Inter mouvement pour la Redistribution des Aides Communales). L'association doit veiller à proposer à chaque unité d'y être représentée, qu'elle soit affiliée à une fédération ou non mais pour autant qu'elle soit agréée par l'ONE.

En outre, l'association doit exclure de cette représentation tout mouvement de jeunesse non démocratique ;

Vu le budget de 8.000 euros à l'article 761/33101 du budget communal 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une prime annuelle de 30 € par enfant de 18 ans et moins inscrits dans un mouvement de jeunesse situé sur le territoire de la commune, au 1^{er} novembre de l'année précédent celle de la prime.

D'approuver le règlement communal déterminant les règles d'attribution de cette prime.

REGLEMENT :

Art 1. La Ville de Marche accorde une prime annuelle de 30 € par jeune de 18 ans et moins domicilié sur le territoire de la commune de Marche. La prime sera versée au mouvement de Jeunesse auquel le jeune est affilié à la date du 1^{er} novembre de l'année précédente ;

Art 2 . Chaque mouvement de Jeunesse, par l'intermédiaire du CHIRAC, remettra au plus tard pour le 15 novembre de chaque année la liste des affiliés au Service de la Recette de la Ville de Marche ; Cette liste comprendra les nom, prénom et date de naissance et adresse de chaque affilié ;

Art 3 . Les primes devront exclusivement être affectées par priorité :

- Au soutien financier de la formation des cadres et des animateurs bénévoles des mouvements de Jeunesse, notamment par le remboursement des frais individuels inhérents à la formation et des éventuels frais de cotisation des animateurs dans leur fédération respective ;

- A payer le coût de location des endroits de camp ;

- A payer le coût du transport de matériel de camp ;

Les mouvements de Jeunesse doivent impérativement, en priorité et avant tout autre utilisation du subside, payer les formations des animateurs, et veiller à former suffisamment d'animateur à temps et à heure afin de respecter les normes d'encadrement ONE et les normes d'encadrement des fédérations ;

Art 4. Le montant de la prime sera versée sur le compte du CHIRAC, lequel le redistribuera à chaque mouvement pour le 30 juin de chaque année au plus tard ;

Art 5. En contrepartie, le CHIRAC veillera à ce que les mouvements de Jeunesse participent activement aux différentes activités organisées ou soutenues par le Ville de Marche, activités qui visent les enfants et/ou les jeunes et qui rencontrent les objectifs poursuivis par les mouvements de Jeunesse ;

Art 6. Un responsable du Service Recette de la Ville de Marche pourra à tout moment, effectuer les contrôles nécessaires qui permettront :

- d'un part de vérifier que les membres repris sur la liste sont bien affiliés et participent activement aux différentes organisations du mouvement de Jeunesse ;
- d'autre part que les primes allouées sont bien utilisées aux fins décrites ci-dessus, les mouvements de Jeunesse, en fin d'année, remettront au CHIRAC, les pièces justificatives qui permettront de vérifier la bonne affectation des primes ;

Art 7. A défaut de justification d'utilisation de la prime et sauf circonstance particulière dûment justifiée, dans les 3 années de son versement, celle-ci devra être reversée à la Ville de Marche.

Art 8. Le présent règlement sera applicable dès cette année 2011 et la prime sera versée sur base de ce présent règlement.

B) Subside journée inter-mouvements.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 13 décembre 2010, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'organisation annuelle d'une journée inter-mouvements, en vue de rassembler les enfants des différents mouvements de la commune ;

Vu l'intérêt grandissant de cette journée qui crée des liens entre les différents mouvements de jeunesse ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 300 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de cette journée.

La dépense sera prévue au budget 2011 à l'article 76102/33202.

20. Finances - Fabrique d'église de Lignières/Grimbiémont - Budget 2012 - Approbation.

LE CONSEIL, PAR 18 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS, approuve le budget 2012 de la fabrique d'église de LIGNIERES/ GRIMBIEMONT libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3270,96€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.674,85€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		13.945,81€
Balance :	- recettes :	13.945,81€
	- dépenses :	13.945,81€
	- résultat	

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **6.903,88 €**

**21. Urbanisme - Lotissement - a) Ouverture de nouvelles voies de communication
b) Extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de
télédistribution, de téléphonie et de gaz.**

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Benoit COMPERE, mandaté par la **S.A. B.C.L.**, relative à un bien sis **Route de Waillet à MARCHE-EN-FAMENNE**, cadastré **1^{ère} DIV. section A n^{os} 940H6-N6-Z/2-941K-L-M-N, 942G, 944C-D, 945F-R, 1209T**, et ayant pour objet la division dudit bien en **62 lots** en vue de **la construction d'habitations privées et unifamiliales sur les lots 1 à 29 et sur les lots 32 à 62**;

Vu les plans soumis à l'appui de la demande;

Vu que le projet nécessite l'ouverture de nouvelles voies de communication et l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution, de téléphonie et de gaz;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2009;

Attendu que deux réclamations ont été introduites :

- par Monsieur Didier VAN DER STRATEN WAILLET qui :
 - fait savoir que ce projet est en complet désaccord avec la perspective de conservation voulue par la désignation en Natura 2000 d'un site limitrophe d'une telle importance en surface;
 - souhaite qu'une surveillance particulière soit opérée quant aux promesses de conserver le caractère forestier de cette zone curieusement choisie pour un projet d'urbanisation;
 - rapporte un extrait d'un mémoire rédigé par des agents du DNF à propos de Natura 2000 et de l'octroi des permis d'urbanisme;
- une lettre cosignée par Monsieur Philippe GATIN et Madame Carine LEDOUX, par Monsieur Joseph HOLLANGE et Madame Isabelle LOMBA, par Monsieur Frédéric DUCENE et Mademoiselle Lheila HLIHEL. Celle-ci n'est pas recevable car reçue en dehors de la période d'enquête publique;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la présente demande se situent en zone d'habitation au plan de secteur Marche-La Roche; qu'ils se trouvent en bordure de la zone Natura 2000 établie bien postérieurement audit plan;

Considérant que la convention établie en le Département de la Nature et des Forêts et le promoteur comprennent les mesures d'atténuation et de compensation suivantes :

- Une zone de compensation écologique de 12 ha sera située au nord du projet de lotissement, propriété de BCL qui sera ensuite cédée au SPW en vue de créer une Réserve naturelle Domaniale (RND), le surplus restant propriété de la S.A. BCL. Dans cette zone, les travaux suivants seront réalisés par le demandeur :
 - a) 6 ha 50 de clairières seront créés par gyrobroyage afin de permettre une fauche annuelle en faveur notamment du damier de la succise (papillon d'intérêt communautaire);
 - b) 1 ha 45 seront étrépisés et les terres évacuées dans le merlon séparant le future RND du lotissement. Ces zones étrépisées serontensemencées avec un mélange contenant de la succise des prés;
 - c) Un ensemble de plusieurs dizaines de mares de tailles individuelles variant de quelques m² à un maximum de 200 m², seront creusées pour atteindre une surface totale eu eau de 45 ares;

Considérant que les mesures d'atténuation et de compensation précitées sont de nature à remédier aux dommages que le projet pourraient occasionner;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité du 20 octobre 2009;

Attendu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité souhaite que la Commune décline toute responsabilité pour ce qui concerne les parcelles à bâtir sises en zone inondable même si le risque d'inondation est de minime importance; qu'elle conseille aux futurs constructeurs de prévoir des immeubles adaptés à la situation (ex. pilotis); qu'elle estime que le pertuis ne peut être accepté et qu'il y a lieu de réaliser une passerelle comme celle proposée à l'étude d'incidences;

Vu l'avis favorable du Service Technique communal du 16 octobre 2009;

Attendu qu'une réunion de travail s'est tenue le 5 novembre 2009 en présence du Service Technique communal, du Commissaire voyer et du promoteur lors de laquelle il a été convenu que :

- la largeur de la voirie sera de 4 m + 2 accotements de 1.75 m;
- la sous-fondation type IV aura 30 cm d'épaisseur;
- les accotements seront réalisés en empierrement type I de 20 cm d'épaisseur. Ceux-ci seront reprofilés et ragrésés en 2^{ème} phase lorsque ± 80 % des constructions seront réalisées;

Considérant l'avis favorable rendu par le Commissaire voyer en date du 6 novembre 2009 subséquemment à ce qui précède;

Attendu que cinq exemplaires des documents corrigés (phases I et II) qui annulent et/ou remplacent les documents d'origine en réponse aux impositions du Commissaire voyer ont été réceptionnés à l'Administration Communale en date du 17 novembre 2009; qu'il s'agit du cahier spécial des charges, du métré estimatif, du plan de profil en travers type, du cartouche du plan de profil en long égouttage;

Vu le rapport du Service régional d'Incendie du 27 octobre 2009 stipulant que :

- 1) La voirie, qui ne peut être en impasse, aura les caractéristiques suivantes:
 - une largeur libre minimale de 4 mètres.
 - une hauteur libre minimale de 4 mètres.
 - un rayon de braquage de 11 mètres pour la courbe intérieure et de 15 mètres pour la courbe extérieure.
 - une capacité portante suffisante pour des véhicules dont la charge par essieu est de 13 tonnes.
- 2) Au plan des constructions en elles-mêmes, tous les bâtiments devront être séparés les un par rapport aux autres par une distance horizontale dégagée d'au moins 6 m. Si ce n'est pas le cas, les façades et éléments ne répondant pas à ce critère d'éloignement devront présenter une Rf 1h00 au moins. Les baies créées dans les façades seront Rf ½h au moins.
- 3) La séparation de résistance au feu entre bâtiments contigus doit également présenter une Rf 1h00 au moins, cette séparation s'étendant au minimum jusqu'à la rencontre parfaite avec l'élément d'étanchéité de la toiture et de préférence sous forme d'un acrotère d'une hauteur minimale de 1 m.
- 4) Tous les matériaux de recouvrement des façades seront d'un indice de réaction au feu A0 ou meilleur.
- 5) Les matériaux d'étanchéité des toitures seront d'un indice de réaction au feu A1 ou meilleur.
- 6) En moyen de lutte contre l'incendie, aucun point du lotissement ne peut se trouver à plus de 100 m d'une prise d'eau d'incendie, qui sera réalisée sous forme d'une borne aérienne de type BH80, alimentée par une conduite de diamètre suffisant (au moins 90 mm). Cette borne, toujours accessible, sera signalée réglementairement.
- 7) Une attention particulière sera portée au drainage de ce lotissement, vu que nous sommes en zone de faible aléa d'inondation.
- 8) Conclusion : le Service Incendie remet un avis favorable par rapport à ce dossier, pour autant que toutes les remarques reprises ci-dessus soient respectées dans leur intégralité.

Considérant les nombreuses modifications des plans et des documents littéraires apportées en raison des remarques formulées par les diverses instances consultées et plus particulièrement par le Département de la Nature et des Forêts en vue de trouver des mesures compensatoires suite à l'établissement de ce lotissement; que son avis favorable a été obtenu en date 4 juillet 2011;

Considérant que ces divers aléas expliquent les longs délais d'instruction du dossier;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en matière de logement en référence à la note de politique communale de logement approuvée par le Conseil Communal du 2 juillet 2007 dans le cadre de « l'Ancre communal »;

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

1. D'autoriser l'ouverture de nouvelles voies de communication et l'extension des réseaux d'eau, d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution, de téléphonie et de gaz.
2. Les voiries et leurs équipements seront versés dans domaine public communal à la première réquisition de la Ville; les frais d'acte seront à charge du cédant.
3. De charger le Collège communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet de lotissement lors de la délivrance du permis de lotir.
4. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

22. SRI - Achat de matériel d'intervention - Investissements divers - Principe. LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat d'une remorque pour motopompe pour compléter le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition d'une remorque pour motopompe pour compléter le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de lances à eau basse pression pour compléter et renouveler le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de lances à eau basse pression pour compléter et renouveler le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de lances à eau haute pression pour compléter et renouveler le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de lances à eau haute pression pour compléter et renouveler le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de tuyaux de refoulement en 70 mm pour compléter et renouveler le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de tuyaux de refoulement en 70 mm pour compléter et renouveler le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de tuyaux de refoulement en 45 mm pour compléter et renouveler le matériel en place ;

Attendu que le Service Public Fédéral Intérieur organise des marchés d'achat pour certains matériels et que les communes peuvent se rattacher à ces marchés ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de tuyaux de refoulement en 45 mm pour compléter et renouveler le matériel en place ;

- 1) De se rattacher au marché public n° II/MAT/A26-267-10 du SPF Intérieur relatif à la fourniture de tuyaux de refoulement en 45 mm à double paroi.
- 2) De charger le Collège communal d'exécuter le marché.
- 3) D'arrêter comme suit les conditions du marché :
 - la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
 - Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de matériel d'éclairage pour compléter le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48.000€ est disponible à l'article 35103/74451 du Conseil du 05/12/2011- 31/35

budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de matériel d'éclairage pour compléter le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour :

- matériel d'éclairage de zone, quantité : 2 à 3 pièces,
- matériel d'éclairage ponctuel, quantité : 2 à 4 pièces

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat d'un ventilateur de fumées à moteur électrique pour compléter le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition d'un ventilateur de fumée à moteur électrique pour compléter le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des
Conseil du 05/12/2011- 32/35

charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de ventilateurs de fumées à moteur électrique compacts pour compléter le matériel en place ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cahier spécial des charges relatif à la fourniture de ce matériel ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de ventilateurs de fumée à moteur électrique compacts pour compléter le matériel en place ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation pour ce marché.

Charge le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges ci-annexé.

Les clauses contractuelles sont celles contenues dans le cahier général des charges (A.M. du 10/08/1977) ;

D'arrêter comme suit les conditions du marché :

- la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
- Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1^oa ;

Vu l'arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de couvre-faces pour appareils respiratoires isolants pour renouveler le matériel en place ;

Attendu que le Service Public Fédéral Intérieur organise des marchés d'achat pour certains matériels et que les communes peuvent se rattacher à ces marchés ;

Considérant qu'un crédit de 48 000€ est disponible à l'article 35103/74451 du budget extraordinaire 2011;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de l'acquisition de couvre-faces pour appareils respiratoires isolants pour renouveler le matériel en place ;

- 4) De se rattacher au marché public n° II/MAT/A24-186-06, poste 2 du SPF Intérieur relatif à la fournitures d'appareils de protection respiratoire autonomes à circuit ouvert.
- 5) De charger le Collège communal d'exécuter le marché.
- 6) D'arrêter comme suit les conditions du marché :
 - la livraison sera effectuée , le plus rapidement possible après l'ordre de commande transmis par l'Administration communale et, au plus tard dans les 60 jours à dater de celle-ci.
 - Le délai de paiement sera de 60 jours à dater de la réception de la facture régulièrement établie (double exemplaire).

23. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Etablissements CHARVE – Foire des vignerons – Stationnement interdit partiellement Place de l'Etang du 14/11/2011 au 23/11/2011.
- SA LAMBRY – Travaux Rue Espinthe – Déviation via rue des Lucioles.
- SA Travaux et Betons LAMBERT FRERES – Remplacement du pont SNCB en gare de Aye pour le compte d'INFRABEL.
- Place aux Foires – Concert gratuit – Stationnement et circulation interdits.

23bis.Finances - Holding communal - a) Assemblée Générale extraordinaire - Convocation.

Le Conseil, **A L'UNANIMITE**, prend acte de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du Holding communal qui se tiendra le mercredi 7/12/2011 ainsi que de l'ordre du jour comprenant la dissolution de la société.

b) Proposition de délibération en vue de mandater le(s) délégué(s) à l'AG du Holding communal ainsi qu'un avocat.

Ce point est reporté. Le dossier sera représenté au Conseil communal lorsque la décharge aux administrateurs sera à l'ordre du jour de l'AG du Holding communal.